

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4a de l'ordre du jour

CX/NFSDU 19/41/4

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME
Quarante et unième session
Düsseldorf, Allemagne, 24 – 29 novembre 2019**

**RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE :
PROJET DE CHAMP D'APPLICATION, DE DESCRIPTION ET D'ÉTIQUETAGE POUR LES PRÉPARATIONS
DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE
Réponses aux observations faites à l'étape 6 de la CL 2019/77-NFSDU**

Observations faites par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, le Costa Rica, l'Union européenne, le Ghana, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Koweït, le Mali, la Nouvelle-Zélande, le Népal, la Norvège, le Pérou, le Sénégal, la Somalie, le Sri Lanka, la Suisse, les États-Unis, le Viet Nam, le HKI, l'ISDI et l'UNICEF

Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du système de formulation d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse au document CL 2019/77-NFSDU transmis en août 2019. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**Annexe I** et présentées sous forme de tableau.

ANNEXE I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE / OBSERVATEUR
<p>Le Pérou considère que les dispositions relatives aux sections 9.2.2, 9.3, 9.4.1 et 9.4.2 contenues dans la circulaire CL 2019/77/OCS-NFSDU, comme décrites dans le tableau ci-dessus, sont prêtes pour adoption à l'étape 6 et accepte donc leur approbation.</p> <p>En ce qui concerne le dernier paragraphe de la section 9.6.4, le Pérou envisage de supprimer le texte : « La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit ».</p>	Pérou
<p>L'UE dans son ensemble approuve les dispositions proposées relatives à l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge qui correspondent à ce qui a été approuvé lors des CCFSDU39 et CCNFSDU40. L'UE estime que le texte proposé traite de manière adéquate l'une des principales préoccupations, à savoir être certain que l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge n'empêche pas l'allaitement au sein. Ce principe est formulé également dans de nombreuses dispositions de la législation européenne applicable aux préparations de suite ainsi que dans la norme pour les préparations destinées aux nourrissons. En outre, l'UE approuve les modifications apportées par le CCFL45 aux dispositions, car elles sont conformes aux autres normes et directives appropriées du Codex.</p> <p>Compte tenu de ces observations, l'UE se félicite des résultats des discussions du CCFL45 et du CAC42, notamment de la validation des sections 9.1 à 9.6.3 avec modifications des points 9.2.2, 9.3 et 9.4.1 (i) et (ii), de la validation de la première phrase de la section 9.6.4. et du consensus concernant le nouvel examen par le CCNFSDU de la dernière phrase sur la promotion croisée.</p>	UE
<p>Le Canada approuve en grande partie le texte concernant le projet des sections relatives au champ d'application, à la description et à l'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.</p>	Canada
<p>Le Ghana est favorable aux modifications, en soulignant toutefois que le terme anglais « Ready for use » (« Prêt à l'emploi » est indiqué deux fois dans le document, et le terme « Ready to use » une fois. Le Ghana estime que le terme anglais correct doit être « ready-to-use » et qu'il doit être utilisé systématiquement.</p>	Ghana
<p>Concernant la validation de la disposition relative à l'étiquetage dans le projet de norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, le Viet Nam souhaite faire les observations suivantes :</p> <p>Le Viet Nam est défavorable à l'inclusion de la disposition « Promotion croisée » dans la section 9.6.4, et propose par conséquent de la supprimer de cette section.</p> <p>Justification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expression « Promotion croisée » n'est pas définie clairement dans les normes et le Manuel de procédure du Codex. Elle correspond plutôt à la publicité et au marketing qu'à des questions techniques dans les normes Codex ; • la disposition précitée va au-delà du mandat du CCNFSDU ; • elle est très différente des dispositions établies en matière d'étiquetage des aliments dans les normes Codex. Cette différence importante par rapport à la section relative à l'étiquetage figurant dans les normes Codex ne repose sur aucune justification scientifique ou du marché. Les références aux dispositions supplémentaires relatives à l'étiquetage et aux interdictions de commercialisation vont au-delà des dispositions figurant dans le Manuel de procédure du Codex. <p>Le Viet Nam propose que le Codex établisse une définition qui clarifie l'expression « promotion croisée » et l'ajoute dans le Manuel de procédure du Codex ou dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>	Viet Nam
<p>L'Australie est favorable à l'adoption du projet de texte intégrant les modifications proposées par le CCFL aux sections 9.2.2, 9.3, 9.4.1(i) et (ii) et 9.4.2. Nous notons que la section 9.6.4 a été validée, à l'exception de la dernière phrase concernant la promotion croisée qui est renvoyée au CCNFSDU pour nouvel examen.</p>	Australie

<p>L'Australie a des observations spécifiques à faire concernant la section 9.6.4 et la promotion croisée.</p> <p>Observations spécifiques Section 9.6.4</p> <p>L'Australie fait remarquer que la notion de « promotion croisée » est très vaste et peut avoir des interprétations différentes. En outre, elle n'est pas définie dans les textes du Codex. Compte tenu des avis et interprétations divergents, il sera probablement difficile de parvenir à un consensus sur une définition. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à l'intégration du terme « promotion croisée » ou « promouvoir/promotion » dans le projet de norme.</p> <p>Nous estimons que la notion de promotion croisée et son intention doivent être clarifiées dans le projet de texte. L'expression actuelle « promotion croisée » n'est donc pas claire. Nous comprenons par les observations faites par l'OMS lors du CCNFSDU40 que l'intention de cette expression est d'éviter sur les étiquettes des messages indiquant qu'un produit destiné à un groupe d'âge donné convient également à un autre groupe d'âge, ou faisant référence à un produit similaire destiné à un autre groupe d'âge (REP19/NFSDU, paragraphe 50). L'Australie soutient l'intention d'interdire sur les étiquettes des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge des références à d'autres produits destinés à des groupes du premier ou du deuxième âge (tels que les préparations pour les nourrissons et (nom du produit) pour les jeunes enfants, ainsi qu'aux préparations destinées à des fins médicales pour les nourrissons.</p> <p>En outre, l'Australie estime que la formulation actuelle de la section 9.6.4 pourrait être plus claire, car, en l'état, elle peut appliquer des conditions d'étiquetage à d'autres produits que les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (tels que les préparations destinées aux nourrissons, les (nom du produit) pour les jeunes enfants et les préparations destinées à des fins médicales spéciales) en faisant référence à « Produits » au début de la section 9.6.4. Cela va donc au-delà du champ d'application des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (comme décrit dans la section 1 du projet de norme).</p> <p>Par conséquent, l'Australie est favorable à la modification de la formulation de la section 9.6.4 et à l'ajout de la nouvelle section 9.6.5 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que l'étiquetage proposé soit dans le champ d'application en portant uniquement sur les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge • rendre l'intention du texte de la section 9.6.4 plus claire pour réduire le risque de confusion entre les produits chez les consommateurs • supprimer l'expression « promotion croisée » et la remplacer par une expression traduisant plus clairement l'intention • limiter l'utilisation de l'étiquette des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge pour faire référence aux préparations destinées aux nourrissons, aux (nom du produit) pour les jeunes enfants et aux préparations destinées à des fins médicales spéciales. 	
<p>La Nouvelle-Zélande soutient vivement l'adoption du projet proposé de champ d'application, de description et d'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge dans la Norme pour les préparations de suite révisée à l'étape 6, avec les modifications des sections 9.3, 9.4.1 et 9.4.2 recommandées par le CCFL45.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p>
<p>Le Costa Rica a approuvé les modifications apportées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa quarante-cinquième session, où les sections 9.1 à 9.6.3 ont été approuvées avec des amendements aux sections 9.2.2, 9.3 et 9.4.1 (i) et (ii) et 9.4.2.</p>	<p>Costa Rica</p>
<p>Remarque : Le CCFL45 a validé les sections 9.1 à 9.6.3 relatives à l'étiquetage, avec les modifications apportées aux sections 9.2.2, 9.3, 9.4.1 (i) et (ii) et 9.4.2. Concernant la section 9.6.4, le Comité a validé la première phrase et convenu de renvoyer la dernière phrase sur la promotion croisée pour nouvel examen par le CCNFSDU (REP19/FL, para. 28). L'ISDI a accepté la validation du CCFL45 des sections 9.1 à 9.6.3 (avec les modifications apportées aux sections 9.2.2, 9.3, 9.4.1 (i) et (ii) et 9.4.2) relatives à l'étiquetage ainsi que la décision du CCFL45 de renvoyer la dernière phrase sur la promotion croisée dans la section 9.6.4 pour nouvel examen à l'étape 3. L'ISDI appuie les délégations du CCFL45 qui se sont prononcées pour la suppression de la phrase.</p>	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des</p>

Toutefois, l'ISDI émet également des réserves concernant les aspects suivants et recommande de modifier l'étape 6 afin de supprimer toute incohérence et tout conflit dans cette section de la norme, et d'en améliorer ainsi la clarté.	industries des aliments diététiques
La Norvège approuve les dispositions du projet proposé de champ d'application, de description et d'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge (REP 19/NFSDU, Annexe III), comme validé et modifié par le CCFL45.	Norvège
Approuve la révision de la norme et n'émet aucune observation.	Irak

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES	MEMBRE / OBSERVATEUR ET JUSTIFICATIONS
2.1 Définition du produit	
2.1.1	
On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit à utiliser comme substitut du lait maternel sous forme liquide <u>ou reconstitué à partir de lait en poudre et faisant partie</u> du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée.	Somalie
On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un <u>produit sous forme liquide ou en poudre</u> à utiliser comme substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge <u>allaités ou nourris par des préparations</u> au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire <u>progressivement diversifiée</u> .	Koweït
2.1.2	
Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doivent être traitées uniquement par des procédés physiques et doivent être conditionnées de manière à prévenir toute dégradation et contamination dans toutes les conditions normales de manipulation, d'entreposage et de distribution <u>dans le pays où elles sont vendues point de vente</u> .	Somalie
2.2 Autres définitions	
2.2.1	
Le terme nourrisson désigne un enfant <u>âgé de 2 à jusqu'à</u> 12 mois.	Somalie
2.2.2	
Le terme nourrisson du deuxième âge désigne un nourrisson âgé de 6 <u>à et jusqu'à</u> 12 <u>mois</u> .	Somalie
9. ÉTIQUETAGE	
	États-Unis Les États-Unis pourraient être favorables à l'étiquetage (section 9) si les modifications du CCFL sont intégrées dans les sections : 9.2.2, 9.3, 9.4.1 (i) et (ii), 9.4.2, et 9.6.1 comme décrit dans le document REP19/FL et si les observations ci-après sont insérées avec les modifications dans le texte de la norme proposée. Les États-Unis demandent une clarification des répercussions que la mention dans la section « 9. Étiquetage » concernant « l'interdiction de l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé » dans la norme proposée pour les préparations de suite

	destinées aux nourrissons du deuxième âge peut avoir sur la déclaration des ingrédients facultatifs sur l'étiquetage.
<p>Les dispositions de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985), des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985) et des <i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i> (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons, sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</p>	
<p><u>Les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) s'appliquent aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge. Ces dispositions comprennent l'interdiction d'employer des allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments destinés aux nourrissons [ainsi que des allégations relatives à d'autres produits et catégories de produits] sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues dans les normes pertinentes du Codex ou la législation nationale.</u></p>	<p>Les États-Unis conviennent qu'il est important de protéger et de soutenir l'allaitement au sein, et estime que l'étiquetage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doit être suffisamment clair pour éviter toute confusion entre ces préparations de suite et d'autres produits. Les États-Unis estiment que l'étiquetage doit avoir pour objet de fournir aux consommateurs des informations claires sur l'identité du produit et son utilisation appropriée. Les États-Unis font notamment remarquer que l'objet des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) est, entre autres, « Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel réponde efficacement à son objet, à savoir...fournir au consommateur des renseignements sur un aliment de manière qu'il puisse faire un choix éclairé » et « Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère. »</p> <p>La définition du Codex concernant le terme « allégation » indiquée dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985) est « toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité. » Les États-Unis remarquent que, pour renforcer les interdictions visant les allégations relatives à la nutrition et à la santé, nous suggérons que le Comité examine les textes supplémentaires [indiqués en gras ci-après] de la section 9. Même si ces allégations seraient interdites par la norme proposée pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge définies comme substituts du lait maternel, en ajoutant « ainsi que les allégations relatives à d'autres produits et catégories de produits. » Cela confirmerait qu'une mention sur l'étiquetage susceptible d'occasionner la confusion des consommateurs parmi ces catégories de produits n'est pas autorisée.</p>
<p>9.1.3</p>	
<p>Les sources de protéines contenues dans le produit doivent être clairement indiquées sur l'étiquette.</p>	
<p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».</p>	

<p>b) Si le [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ».</p> <p>c) Si le lait de [nom de l'animal] et le [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p>	
	<p>Cambodge Le Cambodge approuve la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans les phrases a), b) et c).</p>
<p>a) Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».</p>	
	<p>Sénégal Le Sénégal soutient la suppression des crochets autour de * juste après le mot protéines</p>
	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans le texte ci-après.</p>
<p>Si le lait de [nom-nom de l'animal] l'animal est l'unique source de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom] protéines de lait de nom de l'animal] l'animal.</p>	<p>Indonésie L'Indonésie est favorable à la suppression des crochets.</p>
<p>Si le lait de [nom de l'animal] est l'unique source de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] lait de [nom de l'animal] ».</p>	<p>HKI Helen Keller International approuve la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans le texte ci-après.</p>
<p>b) Si le [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ».</p>	
	<p>UNICEF L'UNICEF approuve la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines ».</p>
	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans le texte ci-après.</p>
<p>Si le [nom-nom du végétal] végétal est l'unique source de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [nom-nom du végétal] [protéines]protéines de nom du végétal.</p>	<p>Indonésie L'Indonésie est favorable à la suppression des crochets.</p>
<p>Si le [nom du végétal] est l'unique source de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines de] [nom du végétal] ».</p>	<p>HKI Helen Keller International approuve la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans le texte ci-après.</p>
<p>c) Si le lait de [nom de l'animal] et le [nom du végétal] sont les sources de protéines[*], le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p>	

	<p>Sri Lanka Le Sri Lanka recommande de supprimer les crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines »</p>
	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans le texte ci-après.</p>
<p>Si le lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal et le [nom-nom du végétal]-végétal sont les sources de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal et de protéines de [nom-nom du végétal]-végétal » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de protéines de [nom-nom du végétal]-végétal et de protéines de lait de [nom-nom de l'animal]-l'animal ».</p>	<p>Indonésie L'Indonésie est favorable à la suppression des crochets.</p>
<p>Si le lait de [nom de l'animal] et le/la [nom du végétal] sont les sources de protéines[*]protéines*, le produit peut être étiqueté « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de lait de [nom de l'animal] et de protéines de [nom du végétal] » ou « Préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge à base de [protéines] de [nom du végétal] et de protéines de lait de [nom de l'animal] ».</p>	<p>HKI Helen Keller International approuve la suppression des crochets entourant l'astérisque * après le mot « protéines » dans le texte ci-après.</p>
<p>• Par souci de clarté, il convient de préciser que l'ajout de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.</p>	
	<p>Mali Le Mali soutient la suppression des crochets autour de * à côté du mot "protéines" dans le texte.</p>
	<p>Burkina Faso Le Burkina Faso s'aligne et propose la suppression du [*] devant le mot "protéines" dans le texte.</p>
<p>* Par souci de clarté, il convient de préciser que l'ajout de différents acides aminés, si nécessaire pour améliorer la qualité des protéines nutritionnelle, n'exclut pas l'emploi des options d'étiquetage susvisées.</p>	<p>Somalie</p>
<p>9.1.4 Quand un produit ne contient ni lait ni dérivé du lait, il doit être étiqueté « sans lait, ni produits laitiers » ou portera une mention équivalente.</p>	
	<p>Argentine L'Argentine estime que le terme « doit » plutôt que « peut » serait plus approprié. Toutefois, l'Argentine est d'avis que le produit doit décrire ce qu'il contient et non ce qu'il ne contient pas. Concernant les produits qui ne contiennent pas d'ingrédients laitiers, cette caractéristique sera indiquée à la fois dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, comme décrit dans les points précédents.</p>
<p>9.2 Liste des ingrédients</p>	
	<p>Nouvelle-Zélande Concernant la section 9.2, la Nouvelle-Zélande estime que cette section doit être remplacée par une référence aux sections pertinentes de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), étant donné</p>

	<p>qu'il y a actuellement une contradiction avec le projet de texte proposé, involontaire de son point de vue.</p> <p>La modification de la section 9.2.2 proposée par le CCFL ne traite pas complètement cette contradiction. Une référence à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées garantirait la cohérence et serait conforme à la recommandation du CCFL de remplacer la section 9.4 sur le datage par une référence à cette norme.</p> <p>Lors du CCFL45, il a été fait remarquer que la deuxième phrase de la section 9.2.2 devait être révisée et que la partie « ces ingrédients et » devait être supprimée, étant donné que les catégories fonctionnelles s'appliquent aux additifs alimentaires et non aux ingrédients, comme requis par la section 4.2.3.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La Nouvelle-Zélande fait remarquer également que l'indication de la catégorie fonctionnelle d'additifs (telle que mentionnée dans la section 9.2.2) est facultative, alors qu'elle est obligatoire dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Par conséquent, ce texte proposé constituerait une exception à cette norme.</p> <p>La Nouvelle-Zélande préfère donc que la section 9.2 soit remplacée par une référence à la section appropriée de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, aux fins de cohérence et de clarté.</p>
9.2.2	
	<p>Mali Le Mali soutient la suppression du texte barré.</p>
	<p>Sénégal Le Sénégal soutient la suppression de « ingrédients et »</p>
	<p>Burkina Faso Le Burkina Faso pense qu'il est nécessaire et soutient la suppression pure et simple du groupe de mots "ingrédients et"</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent doivent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>Argentine Il convient de noter que, contrairement aux additifs, les ingrédients n'ont pas de catégories fonctionnelles normalisées. En outre, l'Argentine pense que chaque additif doit inclure sa classe fonctionnelle.</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs alimentaires peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>Canada Le Canada approuve la suppression de l'expression « ingrédients et » mais recommande que le terme « alimentaires » soit ajouté à « additifs ».</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine nom de l'animale ou nom du végétal ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories</p>	<p>Somalie</p>

fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.	
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>Sri Lanka Le Sri Lanka approuve la suppression des mots barrés.</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être désignés par un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>États-Unis La modification proposée par le CCFL indique que « La deuxième phrase de la section 9.2.2 devrait être révisée en supprimant la partie « ces ingrédients et », étant donné que les catégories fonctionnelles s'appliquent aux additifs alimentaires et non aux ingrédients, comme requis par la section 4.2.3.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. » Cette précision est indiquée dans la modification suivante :</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être déclarés sous un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>Brésil Le Brésil approuve les modifications de la section 9.2.2 proposées par le CCFL.</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être déclarés sous un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>Cambodge Le Cambodge est favorable à la suppression du texte avec les termes barrés.</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être déclarés sous un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression.</p>
<p>9.2.2 Les ingrédients d'origine animale ou végétale ainsi que les additifs alimentaires doivent être déclarés sous un nom spécifique. En outre, des catégories fonctionnelles appropriées pour ces ingrédients et additifs peuvent également figurer sur l'étiquette. Le numéro SIN des additifs alimentaires peut aussi être mentionné, à titre facultatif.</p>	<p>HKI Helen Keller International est favorable à la suppression des termes barrés.</p>
<p>9.3 Valeur nutritive</p>	
<p>9.3 Déclaration de la valeur nutritive</p> <p><u>Les renseignements d'ordre nutritionnel figurant sur l'étiquette [des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge] doivent comporter les éléments d'information ci-après, qui doivent être mentionnés dans l'ordre suivant :</u></p> <p><u>a) la valeur énergétique, exprimée en kilocalories (kcal) et/ou en kilojoules (kJ), et le nombre de grammes de protéines, de glucides et de lipides pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu, [ainsi que] [ou] pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette :</u></p>	<p>États-Unis La modification proposée par le CCFL stipule que « Les unités spécifiées dans la section 9.3 doivent être indiquées sous la forme abrégée (par exemple, ml) qui est plus appropriée à l'étiquetage et conforme aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985). » Cette précision est indiquée dans les modifications suivantes :</p>

<p>b) la quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section A, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section A, pour 100 g ou pour 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu, ainsi que pour 100 ml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.</p> <p>c) En outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) pour 100 (kcal) (ou pour 100 kJ) est autorisée.</p>	
	<p>Burkina Faso Le Burkina Faso s'aligne et est en accord avec les modifications proposées dans le texte (9.3 a), b), c))</p>
	<p>Brésil Le Brésil approuve les modifications de la section 9.3 proposées par le CCFL.</p>
	<p>Cambodge Le Cambodge est favorable aux modifications proposées.</p>
	<p>HKI Helen Keller International approuve les modifications de la section 9.3 proposées.</p>
9.3 a)	
	<p>Sénégal Le Sénégal soutient les changements proposés.</p>
	<p>Sri Lanka Le Sri Lanka approuve la suppression des termes barrés.</p>
	<p>UNICEF L'UNICEF approuve les modifications proposées.</p>
	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression.</p>
	<p>Indonésie L'Indonésie propose les modifications suivantes.</p>
9.3b)	
	<p>UNICEF L'UNICEF approuve les modifications proposées.</p>
	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression.</p>
<p>La quantité totale de chaque vitamine et sel minéral spécifiés au paragraphe 3.1.3 de la section A, ainsi que tout autre ingrédient spécifié au paragraphe 3.2 de la section A, pour 100 grammesg ou pour 100 millilitresml et pour 100 kcal de l'aliment tel qu'il est vendu, [ainsi que] [ou] pour 100 millilitresml de l'aliment prêt à l'emploi, lorsqu'il est préparé conformément aux instructions figurant sur l'étiquette.</p>	<p>Indonésie L'Indonésie propose les modifications suivantes.</p>
9.3c)	
	<p>Mali Le Mali soutient les changements proposés.</p>

	UNICEF L'UNICEF approuve les modifications proposées.
	Népal Le Népal approuve l'ajout.
En outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) pour 100 kilocalories (kcal) (ou pour 100 kilojoules (kJ)) est autorisée.	Indonésie Si les modifications proposées pour les sous-sections 9.3 a) et 9.3 b) sont acceptées, la sous-section 9.3 c) peut être supprimée.
En outre, la déclaration des éléments nutritifs sous a) et b) pour 100 kilocalories (kcal) (ou pour 100 kilojoules (kJ)) est autorisée.	HKI
9.4 Indication de la date et instructions d'entreposage	
	Canada Le Canada accepte de barrer le texte dans la section 9.4.1, de faire référence à la section 4.7.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et de garder la phrase « Dans la mesure du possible, les instructions d'entreposage devraient figurer à proximité immédiate de l'indication de la date. » située actuellement dans la section 9.4.2.
	Cambodge Le Cambodge est favorable à la suppression du texte et son remplacement par le texte indiqué en gras.
	Sénégal Le Sénégal soutient la suppression de texte ainsi que la référence en gras.
	Sri Lanka Le Sri Lanka accepte de barrer le texte dans la section 9.4.1 et d'ajouter le nouveau texte.
	UNICEF L'UNICEF approuve la suppression des paragraphes 9.4.1 (i) et (ii) et leur remplacement par le texte indiqué en gras et souligné.
	Brésil Le Brésil approuve les modifications des paragraphes 9.4.1 (i) et (ii) proposées par le CCFL.
	Népal Le Népal est favorable à la suppression du texte et à l'ajout de la nouvelle mention.
	Indonésie L'Indonésie approuve le texte proposé pour la section 9.4.1.
	Mali Le Mali soutient la suppression de texte et l'ajout de la phrase en GRAS.
	Burkina Faso Le Burkina Faso est d'accord avec la suppression du texte barré et approuve l'insertion de la mention en gras faisant référence à la

	norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
	Malaisie La Malaisie convient que les instructions de datage et d'entreposage doivent être conformes à la section 4.7.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
	International Special Dietary Food Industries / / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI prend bonne note des modifications de cette section faites par le CCFL45. L'ISDI souhaiterait souligner que la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX-STAN 72-1981) stipule la date de durabilité minimale indiquée par la mention « À consommer de préférence avant » et des indications claires sur la façon de la déclarer.
	HKI Helen Keller International est favorable à la suppression du texte précité et à son remplacement par le texte proposé en gras.
9.4.2	
	Sénégal Le Sénégal soutient la suppression du texte barré.
	UNICEF L'UNICEF approuve la suppression du texte barré, mais désapprouve le texte proposé. Les produits relevant de cette norme sont des substituts du lait maternel conformément à l'article 9.4 du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel selon lequel « L'étiquetage des produits alimentaires relevant du champ d'application de ce Code doit également indiquer tous les points suivants : (a) les ingrédients utilisés ; (b) la composition/analyse du produit ; (c) les conditions d'entreposage requises ; (d) le numéro du lot et la date avant laquelle le produit doit être consommé de préférence, compte tenu des conditions climatiques et d'entreposage du pays concerné ».
	Brésil Le Brésil approuve les modifications de la section 9.4.2 proposées par le CCFL.
	Cambodge Le Cambodge est favorable à la suppression du texte barré.
	Népal Le Népal est favorable à la suppression.

	<p>Indonésie L'Indonésie est favorable à la suppression de la première phrase de la section 9.4.2.</p>
	<p>HKI Helen Keller International est favorable à la suppression du texte barré.</p>
	<p>Mali Le Mali soutient la suppression du texte barré</p>
	<p>Burkina Faso Le Burkina Faso accepte et soutient la suppression de texte appliquée.</p>
9.5 Mode d'emploi	
	<p>UNICEF L'UNICEF approuve le texte en l'état. Nous estimons qu'il s'agit du texte approuvé lors de la réunion du CCNFSDU en 2018. L'UNICEF reconnaît que la promotion croisée par la création de nouveaux produits de marque similaires à des produits existants (extension de marque) est un coup marketing de l'industrie des aliments pour bébés depuis l'adoption en 1981 du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Différentes études ont abouti à la conclusion que la promotion croisée est source de confusion pour les consommateurs concernant les produits dont la promotion est faite actuellement. En outre, l'Université nationale australienne a souligné que la pratique de la promotion croisée constitue « une exploitation par les annonceurs du fait que les consommateurs ne s'y retrouvent plus entre les laits premier et deuxième âges et ceux pour les tout-petits, aspect qui nécessite des politiques et une réglementation ». Le problème de la promotion croisée est reconnu et abordé dans les domaines liés à la santé publique, comme l'indiquent les recommandations de l'OMS sur le marketing des produits alimentaires et des boissons non alcoolisées ciblant les enfants qui définit la stratégie marketing comme : « Une technique de promotion commerciale auprès des consommateurs par laquelle le fabricant tente de vendre au consommateur de nouveaux produits ou des produits associés à un produit que le consommateur utilise déjà ou disponibles chez le fabricant. » L'OMS souligne « qu'il peut s'agir, par exemple, de faire en sorte que le conditionnement, la marque ou l'étiquetage d'un produit ressemble étroitement à ceux d'un autre produit (extension de marque). » Pour le bien des enfants, et compte tenu de la nécessité de protéger le personnel soignant contre cette pratique marketing (que la WHA demande aux gouvernements d'interdire), le texte devrait</p>

	rester en l'état. En outre, concernant les termes entre crochets [étiquette/étiquetage], l'UNICEF préfère l'emploi du terme « étiquetage » comme défini dans les recommandations WHA précitées. HKI est favorable à l'emploi du terme « étiquetage ». Compte tenu des études sur la promotion croisée, il est clair que le terme « étiquetage » doit être employé dans le texte, étant donné que la pratique de la promotion croisée s'étend, et est spécialement conçue par les fabricants pour s'étendre, au-delà de l'étiquette. L'UNICAF approuve la suppression des crochets.
9.5.1	
9.5.1 Les produits prêts à consommer sous forme liquide doivent être utilisés directement. Les produits liquides concentrés et en poudre doivent être préparés à partir d'eau potable <u>potable</u> , salubre ou d'eau <u>propre à la consommation humaine</u> , qui sa été rendue salubre par ébullition a été portée à ébullition pendant 5 minutes - avant d'être fournie <u>conformément au mode d'emploi - pour être utilisée ou préparée.</u> - Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux bonnes pratiques d'hygiène.	Chili Les mots sont éliminés et réorganisés pour donner du sens au texte sans perdre son aspect technique. <i>Catégorie : TECHNIQUE.</i>
9.5.1 Les produits prêts à l'emploi sous forme liquide devraient être utilisés directement. Les produits liquides concentrés et les produits en poudre doivent être dilués dans de l'eau potable <u>à 70 C</u> ou qui a été rendue sûre en étant préalablement portée à ébullition, conformément au mode d'emploi. Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit doivent être conformes aux Bonnes pratiques d'hygiène <u>des directives de l'OMS/FAO et au CAC/RCP 66-2008.</u>	Koweït
9.5.2	
9.5.2 L'étiquette doit présenter les instructions adéquates <u>adéquates appropriées</u> du produit, ainsi que pour sa conservation - la conservation du produit non préparé et son - l'élimination <u>- du produit qui reste après sa préparation sa préparation</u> , c'est-à-dire c'est-à-dire en précisant que le produit qui reste non consommé devra être jeté doit être jeté	Chili Les mots sont éliminés et écrits de manière à ce que le message soit clair sans perdre l'aspect technique.
9.5.2 Des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit <u>produit liquide ou en poudre</u> , y compris l'entreposage et l'élimination après préparation, c'est-à-dire que tout reste de produit doit être jeté après chaque usage, doivent figurer sur l'étiquette.	Koweït
9.5.4	
9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement et précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.	Somalie
9.5.4 Les instructions devront être accompagnées d'un avertissement et précisant qu'une préparation, un entreposage et un emploi erronés du produit présentent un danger pour la santé.	Indonésie L'Indonésie propose de modifier la phrase de la section 9.5.4.
9.5.5	
9.5.5 L'étiquette doit présenter les instructions adéquates <u>adéquates</u> sur la conservation <u>adéquate</u> du produit après du produit avant et après l'ouverture du contenant qu'il ait été ouvert. <u>- y compris la durée de vie utile du produit, une fois celui-ci ouvert</u>	Chili Les phrases sont supprimées et ajoutées pour rendre le texte plus significatif.

<p>9.5.5 Des instructions adéquates relatives à l'entreposage du produit <u>liquide ou en poudre</u> après ouverture du récipient doivent figurer sur l'étiquette.</p>	<p>Koweït</p>
<p>9.5.6</p>	
<p>9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doit comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être <u>administré avant l'âge de donné à un nourrisson âgé de moins de</u> 6 mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus <u>du-de ce</u> produit.</p>	<p>Somalie</p>
<p>9.5.6 L'étiquette des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge devra comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition} et que les nourrissons du deuxième âge doivent <u>continuer</u> de recevoir <u>du lait maternel et</u> des aliments complémentaires en plus du produit.</p>	<p>Koweït</p>
<p>9.6.1</p>	
<p>9.6.1 Les étiquettes ne devront pas décourager la pratique de l'allaitement maternel.. L'étiquette apposée sur chaque emballage doit présenter un message clair, visible et facilement lisible comprenant les éléments suivants :</p>	<p>Guatemala Le Guatemala suggère de réviser la traduction du document de l'anglais vers l'espagnol, car l'expression « par un agent du secteur sanitaire » est mal traduite et implique un autre type d'agent, puisqu'il est suggéré que la traduction soit « agent du secteur de la santé ».</p>
<p>9.6.1 Les étiquettes <u>ne</u> doivent <u>pas déconseiller l'allaitement au sein</u> encourager l'allaitement <u>au sein</u>. Chaque étiquette figurant sur le récipient portera une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible, comprenant les points suivants :</p>	<p>Somalie</p>
<p>9.6.1 Les étiquettes ne doivent pas déconseiller l'allaitement au sein. Chaque étiquette doit porter une indication claire, bien en évidence et parfaitement lisible des points suivants : a) <u>les mots « avis important » ou leur équivalent ;</u> b) <u>le libellé : « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire indiquant la supériorité de l'allaitement au sein ou du lait maternel ;</u> c) <u>une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi ;</u> d) <u>le libellé : « L'emploi de ce produit ne doit pas conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein ».</u></p>	<p>États-Unis Les États-Unis n'ont pas d'observations à émettre sur les points a, b, et d. concernant le point c, la modification faite par le CCFL indique que « les propositions du point 9.6.1 c) destinées à souligner que les agents sanitaires doivent être indépendants n'ont pas été approuvées, car le CCNFSDU avait déjà examiné ces propositions et les directives étaient le résultat de discussions intensives et de compromis du CCNFSDU. » Aucune modification de ce texte n'est demandée, et les États-Unis continuent d'être favorables au fait que le terme « indépendants » ne soit pas indiqué dans le point 9.6.1.c. Cette précision est indiquée par le maintien du texte suivant :</p>
<p>9.6.1c)</p>	
<p>e) une déclaration que le produit ne doit être utilisé que sur avis d'un agent sanitaire <u>Cette partie n'est pas nécessaire, quant à la nécessité de l'employer et à son bon emploi</u> étant donné que <u>toutes les instructions requises figurent sur l'étiquette.</u></p>	<p>Somalie</p>
<p>9.6.1d)</p>	
<p>d) la mention « L'emploi de ce produit ne doit pas conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein »-₂</p>	<p>Iran L'Iran recommande que le point e) soit ajouté à la section 9.6.1 comme suit :</p>

<p>e) la mention « L'allaitement au sein exclusif doit avoir lieu pendant 2 à 6 mois et continuer jusqu'à 24 mois. »</p>	
<p>e) la mention « L'utilisation de Je propose que cette mention figure sur l'étiquette d) « Ce produit devrait conduire à l'arrêt de l'allaitement au sein est une préparation de suite destinée aux nourrissons du deuxième âge et ne constitue pas un substitut du lait maternel. Il est recommandé de continuer d'allaiter votre bébé. »</p>	<p>Somalie</p>
<p>d) la mention « L'utilisation de ce produit ne doit pas conduire à l'arrêt de l'allaitement au seinUn allaitement au sein exclusif est recommandé de la naissance jusqu'à l'âge de 6 mois et l'allaitement au sein devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans ou plus ».</p>	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI souhaiterait clarifier le point 9.6.1.d) et la conformité aux sections 2.1 et 2.1.1 indiquant que le produit est défini comme substitut du lait maternel, ce qui signifie donc que le produit doit être utilisé comme substitut du lait maternel – dans le cadre d'un arrêt partiel ou total de l'allaitement au sein. Cette mention prête à confusion et est par ailleurs déjà couverte correctement par le point 9.6.1.b).</p> <p>L'ISDI reste favorable au fait que les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne devraient pas décourager l'allaitement au sein. En outre, les mentions réglementaires doivent être examinées attentivement et tenir compte du fait que les consommateurs pourraient mal les interpréter. Dans l'idéal, les nouvelles mentions proposées devraient faire l'objet de recherches ou d'études pilotes afin de déterminer si leur intention ou effet prévus sont bien compris. Compte tenu des observations précédentes, l'ISDI recommande le texte de remplacement suivant :</p> <p>d) la mention « Un allaitement au sein exclusif est recommandé de la naissance jusqu'à l'âge de 6 mois, et l'allaitement au sein devrait se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans ou plus. »</p>
<p>9.6.2.2</p>	
<p>9.6.2.2 utilisation recommandée pour les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) ;</p>	<p>Argentine L'Argentine estime que les parenthèses apposées au terme « phases de croissance » pourraient être supprimées (« étapes et phases de croissance »). De nombreux produits destinés aux nourrissons et commercialisés actuellement contiennent ces mentions. L'Argentine est d'avis que les consommateurs pourraient ainsi mieux identifier le groupe d'âge ciblé par le produit, conformément au point de cette section.</p>
<p>9.6.2.2 utilisation recommandée pour les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance)mois ;</p>	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI estime que l'expression « (y compris la référence à des étapes et phases de croissance) » dans 9.6.2.2 doit être supprimée, étant donné qu'elle pourrait être source de confusion chez les</p>

	<p>consommateurs par rapport à la tranche d'âge appropriée des différents produits.</p> <p>L'ISDI propose plutôt le texte suivant : 9.6.2.2 devrait indiquer « utilisation recommandée pour les nourrissons de moins de 6 mois. »</p> <p>La section 9.5.6 indique que « Les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge doivent comporter une mention indiquant que le produit ne doit pas être administré avant l'âge de 6 mois, qu'il ne doit pas être utilisé comme unique source de nutrition et que les nourrissons du deuxième âge doivent recevoir des aliments complémentaires en plus du produit. » La référence aux jalons et phases de croissance est destinée à faciliter la compréhension des consommateurs quant aux nourrissons auquel le produit est destiné. Les indications des jalons et phases de croissance ne doivent pas être en contradiction avec l'âge d'administration clairement indiqué (pas avant 6 mois) afin d'éviter toute confusion.</p>
9.6.2.2- utilisation recommandée pour les nourrissons de moins de 6 mois (y compris la référence à des étapes et phases de croissance);	<p>Indonésie L'Indonésie propose de supprimer le point 9.6.2.2.</p>
9.6.2.3	
	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI souhaiterait clarifier la conformité de cette mention et les sections 9.5.1, 9.5.2 et 9.5.3. L'ISDI est que cette mention est en contradiction avec les sections précitées et qu'elle devrait être supprimée ou clarifiée aux fins d'une mise en place concrète.</p>
9.6.2.4	
9.6.2.4 de compromettre ou de décourager l'allaitement au sein ou qui établisse une comparaison avec le lait maternel ou laisse penser que le produit est d'une qualité similaire, équivalente ou supérieure au lait maternel ;	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI souhaiterait que le CCNFSDU clarifie la nécessité de la section 9.6.2.4 et sa cohérence avec le point 9.6.1.b (la mention « Le lait maternel est le meilleur aliment pour votre bébé » ou une mention similaire).</p>
9.6.2.5	
	<p>Mali Le Mali soutient la suppression du crochet qui est sûrement une omission car il était déjà convenu de le supprimer.</p>
	<p>Burkina Faso Le Burkina Faso approuve la suppression du crochet.</p>
	<p>Argentine L'Argentine estime que cette section est plus stricte que la section</p>

	<p>72 de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Elle fait remarquer également que le point 9 « Étiquetage » de la CISLM établit plusieurs principes, mais ne fait pas référence à celui-ci en particulier. En tout cas, il revient à l'autorité compétente de prendre une décision.</p>
	<p>Sri Lanka Le Sri Lanka est favorable à la suppression du crochet et estime que ce point a déjà été approuvé et le fait qu'il soit indiqué est une erreur.</p>
	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques L'ISDI fait remarquer que cette section n'existe pas dans la Norme pour les préparations de suite ou dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. L'ISDI estime que cette section relève de la compétence des autorités nationales, ce qui expliquerait pourquoi elle n'est pas prise en compte dans d'autres normes et textes. En outre, si le Codex y est favorable comme principe, l'ISDI estime que cette section serait plus appropriée si elle était intégrée dans les normes ou directives générales sur l'étiquetage plutôt que dans les normes de produits.</p>
<p>9.6.2.5 faire croire que le produit est approuvé par un professionnel ou tout autre organisme, à moins d'une approbation spécifique obtenue des autorités de réglementation nationales ou régionales.}]</p>	<p>Népal Le Népal est favorable à la suppression.</p>
	<p>HKI Helen Keller International est favorable à la suppression du crochet et estime que ce point a déjà été approuvé et le fait qu'il soit indiqué est une erreur.</p>
<p>9.6.4</p>	
	<p>Mali Le Mali soutient le texte tel que présenté et convenu à la réunion du CCNFSDU en 2018. La deuxième phrase n'est pas entre crochets et donc ne devrait pas être considéré comme ouvert à la discussion. Cependant, à la demande du CCFL, le Mali fait part de ses commentaires : Le CCNFSDU assume que la promotion croisée pose problème et peut négativement affecter la santé des nourrissons du deuxième âge et donc a accepté de traiter cette question dans le texte 9.6.4. Cette décision est étayée par des preuves existantes (. La promotion croisée et sa nomenclature associée - 'promotion croisée de marque', 'extension de marque' ou 'extension de la gamme de produits' – est un terme commercial largement reconnu et une stratégie commerciale largement établie (Voir www.parhamsantana.com/images/uploads/whitepapers/ParhamSantana_10_Ways_to_Extend_Your_Brand.pdf).</p>

Le terme « promotion croisée » a été officiellement défini dans le document de l'OMS intitulé « Un cadre pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations sur la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants », approuvé par la résolution AMS 63.14. La définition de la page 51 du document est libellée comme suit : « Promotion croisée : technique de promotion des ventes auprès des consommateurs dans laquelle le fabricant tente de vendre au consommateur d'autres ou de nouveaux produits semblables à un produit que le consommateur utilise déjà ou dont dispose l'agent de commercialisation ». (Organisation Mondiale de la Santé. 2012. www.who.int/dietphysicalactivity/MarketingFramework2012.pdf).

La recherche sur la promotion croisée et le suivi continu de la littérature donnent un message clair : La promotion croisée peut confondre les gardiennes d'enfants en ce qui concerne le choix des produits. Les propriétés stipulées pour un produit sont censées s'appliquer à d'autres produits. Cela pourrait entraîner une utilisation inappropriée de certains produits. De plus, la promotion croisée sert à promouvoir les préparations pour nourrissons. Les recherches montrent que les publicités portant sur les préparations de suite et les laits de croissance sont généralement perçues par les mères comme promouvant les préparations pour nourrissons. Cette perception est largement imputée à la pratique de commercialisation de « l'extension de la gamme de produits » et à la « publicité de marque », qui donne lieu à des préparations pour nourrissons, des préparations de suite et des laits de croissance similaires ou identiques pour les consommateurs. Or ils ne sont pas similaires.

Le projet de norme Codex sur la composition des préparations de suite nécessite moins d'éléments nutritifs obligatoires pour les 12-36 mois que pour les préparations pour nourrissons ou les préparations de suite pour les 6 -12 mois. Ainsi, ces produits ne doivent en aucun cas être étiquetés comme étant similaires. Bien qu'ils fonctionnent tous comme des substituts du lait maternel, leur composition n'est pas similaire et les produits ne doivent pas être confondus ou utilisés de manière inappropriée par les gardiennes d'enfants.

Le texte actuel tel que proposé devrait être maintenu et la définition adoptée par l'AMS 63.14 pourrait être incluse en tant que note de bas de page au texte 9.6.4, auquel elle fait référence.

En ce qui concerne le texte entre crochets [étiquette / étiquetage], le Mali soutient le terme étiquetage. Sur la base des recherches

	<p>concernant la promotion croisée, il est clair que le terme "étiquetage" devrait être utilisé dans le texte, car les pratiques de promotion croisée s'étendent et sont spécifiquement conçues par les fabricants pour s'étendre au-delà de l'étiquette.</p> <p>Les évidences montrent que cette promotion croisée confond les gardiennes d'enfants et expose les nourrissons plus âgés et les jeunes enfants au risque de recevoir un produit inapproprié. Les pratiques de promotion croisée, où qu'elles se produisent, doivent être interdites, ce qui n'est possible que si le terme « étiquetage » est utilisé.</p> <p>L'utilisation de ce terme relève bien du mandat du Codex et est définie dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>
	<p>Sénégal Le Sénégal soutient le texte tel que présenté et convenu à la réunion du CCNFSDU en 2018. Comme déjà discuté la promotion croisée pose problème et peut négativement affecter la santé des nourrissons du deuxième âge Le texte actuel tel que proposé devrait être maintenu et la définition adoptée par l'AMS 63.14 pourrait être incluse en tant que note de bas de page au texte 9.6.4, auquel elle fait référence</p>
	<p>Burkina Faso Le Burkina Faso est entièrement d'accord avec le texte tel que présenté et qui était déjà admis tel quel à la session du CCNFSDU de 2018. De plus le Burkina Faso se prononce fortement sur le fait que la promotion croisée entraîne de sérieux problèmes qui peuvent négativement peser sur la santé de nourrissons du 2ème âge. Cette promotion croisée est une stratégie commerciale pure et simple de nature à compromettre le bon jugement des consommateurs allant dans le sens contraire recherché par l'OMS et l'AMS pour cette catégorie en trompant le jugement quant au bienfait de ces aliments ou produits. Cette pratique de promotion croisée doit être purement et simplement bannie pour les produits de ce genre. Le Burkina Faso soutient fortement que soit fait référence dans une note en bas de page, la définition adoptée par l'AMS 63.14 au paragraphe 9.6.4 auquel elle fait référence. Par rapport au choix entre [étiquette/étiquetage], le Burkina Faso soutient le maintien seul du mot "étiquetage" qui est plus approprié pour empêcher toute autre forme de pratiques astucieuses de promotion croisée qui vont au-delà de la notion d'étiquettes.</p>
<p>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons</p>	<p>Chili Sur le texte en général, nous sommes d'accord sur l'importance</p>

<p>plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de manière à ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement. La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit. Texte proposé :</p> <p><u>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de manière à ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement. La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit.], c'est-à-dire que les combinaisons de couleurs, le graphisme, les noms, les slogans ou d'autres éléments du graphisme ne doivent pas être utilisés pour l'identification de ce produit de la même manière que pour les autres produits destinés aux nourrissons ou enfants en bas âge, même s'ils appartiennent au même fabricant.]</u></p>	<p>d'incorporer afin de refléter dans le texte l'indication d'éliminer la « promotion croisée », comme discuté lors de la dernière réunion du CCNFSDU en 2018. Toutefois, nous pensons que, dans sa rédaction actuelle, il pourrait s'agir d'une obligation opérationnelle de remplir une mention décrite de manière générale. C'est pourquoi nous avons incorporé un texte qui vise à rendre opérationnel la mention intégrée sur la promotion croisée. Le texte proposé repose sur les exemples inclus dans le document « Guidance on ending the inappropriate promotion of foods for infants and Young children. Implementation Manual », de l'OMS 2017.</p> <p>Les commentaires sont exprimés entre crochets, dans un nouveau texte ajouté ou dans un texte barré lorsqu'il est proposé de le supprimer.</p>
	<p>Guatemala</p> <p>En ce qui concerne le libellé du paragraphe 9.6.4, le Guatemala a indiqué qu'une modification devrait être apportée au texte en supprimant la dernière phrase « La promotion croisée entre catégories de produits sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit est interdite », qui se lirait comme suit :</p> <p>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de manière à ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement.</p> <p>Le Guatemala indique que, compte tenu des directives de l'OMS, le document d'orientation sur la manière de mettre fin à la promotion inadéquate des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, conformément aux recommandations proposées, indique que le paragraphe est très clair sur l'utilisation des textes, couleurs, images utilisées, dans le but de ne pas créer de confusion et qui devrait être clairement différencié selon les différentes catégories de produits.</p>
<p>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de manière à</p>	<p>Pérou</p> <p>Le Pérou envisage de retirer le texte suivant : « La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit » ;</p>

<p>ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement. La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit.</p>	
<p>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisées, et de manière à ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement. La promotion croisée entre catégories- Des indications sur [l'étiquette/l'étiquetage] ou activités indiquant qu'un produit destiné à un groupe d'âge spécifique de produits convient à un autre groupe ne sont pas autorisées; en outre, la tranche d'âge à laquelle le produit est destiné doit être indiquée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit pour chaque groupe alimentaire.</p>	<p>Colombie La Colombie, après avoir analysé les résultats des réunions internationales sur la nutrition, l'étiquetage et la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que les définitions de la promotion croisée de l'Organisation Mondiale de la Santé, résolution 069 de 2016, décide de modifier sa position et d'envoyer la proposition suivante.</p>
<p>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de manière à ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement. La promotion croisée entre catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/l'étiquetage] du produit.</p>	<p>Costa Rica À ce stade de la dernière phrase sur la promotion croisée, le Costa Rica souhaite proposer sa suppression respective et examiner la formulation suivante proposée pour cette phrase afin qu'elle se lise comme suit (texte proposé en italique et souligné) :</p> <p>9.6.4 Les produits sont étiquetés de manière différenciée, en évitant tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons, les préparations complémentaires pour nourrissons plus âgés, les [nom du produit] pour enfants en bas âge et les préparations destinées à des fins médicales spéciales, notamment par le texte, les images et les couleurs utilisés, et de manière à ce que les consommateurs puissent les distinguer clairement. Les indications selon lesquelles un produit pour un groupe d'âge spécifique convient également à un autre groupe d'âge ne seront pas autorisées. L'indication de la tranche d'âge à laquelle le produit est destiné doit être spécifiée.</p> <p>Le Costa Rica considère que cette proposition répond à ce qui a été exprimé par le délégué de l'OMS et repris au paragraphe 50 du REP19/NFSDU :</p> <p>« Le représentant de l'OMS a précisé que le but de la section sur la promotion croisée était d'empêcher que les messages figurant sur les étiquettes des produits pour un certain groupe d'âge n'impliquent qu'ils conviennent également à un autre groupe d'âge ou qu'il est fait référence à un produit similaire pour un autre groupe d'âge. Après avoir clarifié le sens de la promotion croisée, le Comité a décidé que le libellé de la dernière partie de la section 9.6.4 devrait faire référence à l'étiquette ou à l'étiquetage et que le terme "étiquette/l'étiquetage" devrait être conservé entre crochets ».</p> <p>Souligné en dehors du texte.</p> <p>En outre, il convient de noter que la proposition présentée s'inscrit dans le cadre des objectifs du Codex : « protection des consommateurs et pratiques commerciales loyales », sans tomber dans l'emploi d'expressions non définies, qui pourraient faciliter des</p>

	<p>interprétations erronées au détriment de l'harmonisation et de la sécurité juridique.</p> <p><i>Catégorie : TECHNIQUE.</i></p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>Union européenne</p> <p>Concernant la section 9.6.4, l'UE est favorable à la première phrase de la section, car elle estime qu'il est crucial que les consommateurs puissent distinguer nettement les différents produits destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants. La meilleure solution est d'intégrer dans la norme une disposition indiquant clairement comment différencier les produits. Par conséquent, l'UE se félicite de l'intégration de la référence spécifique aux « textes, images et couleurs utilisés » dans la disposition qui est également conforme à législation européenne (article 6(6) et du règlement délégué (UE) 2016/127).</p> <p>Toutefois, l'UE n'est pas favorable à la deuxième phrase de la section sur la promotion croisée.</p> <p>La notion de promotion croisée a été présentée comme nouvelle notion dans les dispositions relatives à l'étiquetage lors de la 40^e session du CCNFSDU. À la demande du Comité, la Représentante de l'OMS a expliqué lors du CCNFSDU40 que « l'intention de la disposition relative à la promotion croisée est d'éviter sur les étiquettes des messages indiquant qu'un produit destiné à un groupe d'âge donné convient également à un autre groupe d'âge, ou faisant référence à un produit similaire pour un autre groupe d'âge ». Toutefois, faute de temps, aucune autre discussion n'avait pu avoir lieu concernant l'intention de la phrase proposée lors du CCNFSDU40.</p> <p>L'UE souhaite faire remarquer que l'expression promotion croisée n'est pas définie dans les textes du Codex et peut donc être interprétée différemment à l'échelle nationale. Cette expression largement définie dans d'autres textes regroupe souvent des notions différentes. Par exemple, il est fait la référence suivante à la promotion croisée dans l'orientation de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants : « La promotion croisée (également appelée extension de marque) est une forme de promotion qui consiste à viser les consommateurs d'un produit ou service donné en faisant la promotion d'un produit qui lui est associé. Il peut s'agir, par exemple, de faire en sorte que le conditionnement, la marque ou l'étiquetage d'un produit ressemble étroitement à ceux d'un autre produit (extension de marque). Dans ce cadre, la promotion croisée</p>

	<p>recouvre aussi le recours à des activités particulières de promotion d'un produit et/ou la promotion de ce produit dans un cadre particulier en vue de promouvoir un autre produit. » Par conséquent, l'interprétation de l'expression examinée lors du CCNFSDU40 est différente de la définition utilisée dans la Observation de l'OMS. En outre, l'utilisation d'autres définitions n'est pas à exclure. L'UE estime que le CCNFSDU devrait clarifier plus en détail l'intention de la phrase « La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit. » et prendre en compte une autre formulation sans l'emploi de l'expression « promotion croisée ». Cette nouvelle formulation permettrait aux membres du Codex d'interpréter et d'utiliser la phrase uniformément.</p>
	<p>Argentine L'Argentine estime que l'expression « promotion croisée » n'est pas claire et peut avoir différentes interprétations. Elle devrait donc faire l'objet d'une discussion et d'une définition avant de définir son champ d'application et sa pertinence dans le texte du document. Avec l'introduction du terme « étiquetage », le champ d'application de cette interdiction s'étendrait à la publicité et au marketing. Toutefois, lors de l'Assemblée générale du Comité en novembre dernier, la représentante de l'OMS avait expliqué que l'objet de la section sur la « promotion croisée » était d'éviter que les messages figurant sur les étiquettes des produits destinés à un certain groupe d'âge sous-entendent que les produits étaient également appropriés à un autre groupe d'âge ou faisaient référence à un produit similaire destiné à un autre groupe d'âge (REP 19 para. 47). Si l'objectif est de renforcer la protection des consommateurs, la nouvelle notion n'est pas claire, compte tenu de ce qui est déjà établi dans les points de la section 9.6.2 sur les étiquettes des produits. En Argentine, la publicité et la promotion des aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants (jusqu'à deux ans) sont réglementées. Les étiquettes des produits doivent mentionner des informations claires pour ne pas induire en erreur les consommateurs quant aux produits et à la population ciblée. Resolution ANMAT 4980/2005, Código Alimentario Argentino (chapters V and XVII), Lactation Law 26873/13 and its Regulatory Decree 22/2015.</p>
<p>9.6.4 Les produits devront être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à</p>	<p>IDF/FIL L'IDF n'est pas favorable à l'intégration d'une interdiction générale de la notion « promotion croisée », car elle va au-delà du champ d'application et du mandat du Codex. L'expression « promotion</p>

<p>permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>croisée » est une expression très générale qui sera interprétée différemment selon les pays, ce qui entraînera des réglementations non uniformes et des obstacles inutiles au commerce international. Par conséquent, cela va à l'encontre de l'objectif du Codex qui est de faciliter le commerce international d'aliments sûrs grâce à des normes harmonisées. En outre, le projet de norme Codex exige déjà que les produits soient étiquetés de façon à permettre aux consommateurs de faire la différence entre des préparations destinées aux nourrissons et des préparations de suite. <i>Catégorie : CONTENU.</i></p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur mentionner de référence à un produit destiné aux jeunes enfants, car cela risque de conduire le [étiquette/étiquetage] personnel soignant à penser que ce produit est nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels des produits jeunes enfants. <u>Qu</u> <u>L'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge ne doit pas mentionner de référence à un produit destiné aux jeunes enfants si cela risque de conduire le personnel soignant à penser que ce produit est nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.</u></p>	<p>Canada <i>Catégorie : CONTENU.</i></p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>Canada Le Canada propose une autre formulation de la deuxième phrase de la section 9.6.4, étant donné que, comme discuté lors du CCFL45, le manque de définition de l'expression « promotion croisée » rend difficile la validation de la disposition. Le Canada comprend que l'intention de la phrase est d'éviter la promotion de produits destinés aux jeunes enfants dans les produits destinés aux nourrissons du deuxième âge. Il s'agit d'éviter que le personnel soignant pense que le produit destiné aux jeunes enfants doit être administré, alors qu'il n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels de l'enfant. Le Canada recommande d'employer le terme « étiquetage » plutôt qu'« étiquette », « étiquetage » étant plus général et recouvrant toutes les informations et images imprimées sur l'étiquette du produit alimentaire conformément à la définition du Codex. Définitions du Codex : On entend par « étiquette » toute fiche, marque, image ou autre</p>

	<p>matière descriptive, écrite, imprimée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.</p> <p>On entend par « étiquetage » tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.</p> <p>Le Canada propose, pour examen par le Comité, que la deuxième phrase de la section 9.6.4 soit remplacée par les 2 options suivantes :</p> <p>L'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge ne [doit/devrait] pas mentionner de référence à un produit destiné aux jeunes enfants si cela risque de conduire le personnel soignant à penser que ce produit est nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.</p> <p>Ou</p> <p>L'étiquetage des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge ne doit pas mentionner de référence à un produit destiné aux jeunes enfants si cela risque de conduire le personnel soignant à penser que ce produit est nécessaire pour répondre aux besoins nutritionnels des jeunes enfants.</p>
	<p>Sri Lanka</p> <p>Le Sri Lanka est favorable au texte en l'état qui avait été approuvé lors de l'Assemblée générale du CCNFSDU en 2018.</p>
	<p>Suisse</p> <p>La Suisse estime qu'il est très important que la norme en révision établisse une nouvelle modification claire qui interdise la promotion croisée entre les préparations destinées aux nourrissons et les préparations de suite.</p> <p>L'étiquetage actuel des préparations destinées aux nourrissons est semblable à celui des préparations de suite, ce qui conduit les consommateurs à penser que ces préparations relèvent de la même catégorie de produits. Par conséquent, afin de protéger correctement la période d'allaitement au sein, la Suisse est favorable à l'interdiction de la promotion croisée entre les préparations destinées aux nourrissons et les préparations de suite. Dans ce cadre, la Suisse renvoie à la Recommandation 5 de l'orientation de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune promotion croisée ne devrait être autorisée pour promouvoir indirectement les substituts du lait maternel au travers de la promotion d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants.

	<p>- Le conditionnement, l'étiquetage et les informations utilisés pour la promotion des aliments de complément doivent être différents de ceux utilisés pour les substituts du lait maternel, de façon à ne pas pouvoir servir également à la promotion des substituts du lait maternel (par exemple, des palettes de couleurs, configurations, noms, mascottes et slogans différents du nom et du logo de la société doivent être utilisés).</p> <p>- Les sociétés qui vendent des substituts du lait maternel ne doivent pas faire la promotion directe ou indirecte de leurs autres produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants en établissant des relations avec les parents et autres personnes chargées des soins aux enfants (par exemple au travers de clubs bébés, de groupes sur les médias sociaux, de cours sur les soins aux enfants ou de concours).</p> <p>Dans le cadre de la prochaine session du CCNFSDU, la Suisse proposera une version modifiée de la promotion croisée, comme indiqué dans la section 9.6.4., en fonction de la Recommandation 5 de l'OMS.</p> <p><i>Catégorie : CONTENU.</i></p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>International Special Dietary Food Industries / Fédération internationale des industries des aliments diététiques</p> <p>L'ISDI évoque la discussion du CCFL45 et réitère son soutien aux délégations favorables à la suppression de la dernière phrase concernant la « promotion croisée » dans ce paragraphe. L'ISDI estime qu'aucune preuve ne vient étayer l'interdiction de la promotion croisée qui va au-delà du mandat du Codex et n'est pas conforme aux obligations internationales des pays. Les dispositions relatives à l'étiquetage doivent reposer sur des données scientifiques pour pouvoir atteindre leur objectif. Il est important de différencier clairement l'étiquetage des préparations pour nourrissons de celui des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, des [nom du produit] pour les jeunes enfants et des préparations destinées à des fins médicales spéciales.</p> <p>L'ISDI est favorable au projet de l'article 9.6.4 – à l'exception de la dernière phrase sur la promotion croisée dont l'ISDI recommande la suppression pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'industrie alimentaire fait en sorte que les parents et le personnel soignant se fient à la même famille de produits au cours de la croissance de l'enfant. L'utilisation par les experts de textes, images et couleurs remplit pleinement l'objectif de

commercialisation de produits correctement étiquetés, notamment afin d'éviter tout risque de confusion chez les consommateurs entre les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et les aliments destinés à des fins médicales spéciales. La limitation de la promotion croisée peut conduire à un risque de confusion chez les consommateurs dans l'identification de produits nutritionnels sains et éprouvés destinés aux jeunes enfants. En outre, cette limitation pourrait avoir comme conséquence imprévue de priver les mères et le personnel soignant des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées quant à l'alimentation de leurs jeunes enfants. Les gouvernements ont fait remarquer des préoccupations similaires lors de la dernière réunion du CCFL45.

- La limitation de la promotion croisée va au-delà du mandant du Codex. Toute référence à des dispositions d'étiquetage supplémentaires et à des interdictions de promotion va au-delà des dispositions du Manuel de procédure du Codex (1). Par ailleurs, la limitation est très différente des dispositions établies en matière d'étiquetage des aliments dans les normes Codex (2). Aucune justification scientifique ou du marché n'étaye la différence importante de la section relative à l'étiquetage par rapport aux normes Codex. Les gouvernements ont fait remarquer des préoccupations similaires lors d'une récente réunion du Comité du Codex sur l'étiquetage des aliments (« CCFL ») (3).

- Les principes généraux (section 3) de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN 1-1985) établissent déjà les règles applicables à tous les aliments pour éviter toute confusion chez les consommateurs. Des dispositions similaires existent pour les ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME dans la norme (CODEX STAN 146-1985). L'ajout d'éléments d'étiquetage facultatifs est autorisé, à condition qu'ils ne contredisent pas les Principes généraux.

L'un des principes généraux stipule que « Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit. » (4)

- Les preuves scientifiques sont insuffisantes pour

déterminer que la limitation de la promotion croisée contribuerait à améliorer la santé publique en augmentant le taux d'allaitement au sein des nourrissons. Une enquête parlementaire réalisée en Australie a révélé que « Les raisons pour lesquelles les femmes n'allaitent pas tout au long de la période recommandée sont complexes et multiples. Elles dépendent, entre autres, de la cohérence des conseils donnés, de la question du temps et de la qualité en matière de formation à l'allaitement au sein, de perceptions relatives aux préparations pour nourrissons et du niveau de soutien de la communauté. » (5) En outre, une étude réalisée en 2014 par le Ministère de la santé en Malaisie a révélé qu'« il n'y avait aucune preuve disponible évaluant l'effet direct de la promotion ... des préparations sur l'allaitement au sein ». (6) Une analyse de la documentation sur le taux d'allaitement au sein et rythme en Malaisie a en outre conclu que « bien que la publicité soit l'un des facteurs énumérés, la preuve de la corrélation entre la publicité et le taux d'allaitement au sein est très ténue ». (7) Plus important encore, cette analyse de la documentation a révélé qu'« aucune des études réalisées n'a permis une corrélation entre la publicité pour les compléments alimentaires et le taux d'allaitement au sein ».

(8) Le passage d'une alimentation exclusivement en lait à des aliments solides pour les nourrissons et les jeunes enfants est un processus complexe. Les choix en matière d'alimentation des nourrissons sont complexes. Dans les pays à revenu élevé, les choix en matière d'alimentation peuvent être motivés par des raisons personnelles. Toutefois, la réalité socioéconomique détermine en général les choix en matière d'alimentation dans tous les pays.

- La limitation de la promotion croisée est incompatible avec les règles établies du commerce international, et pourrait créer des obstacles au commerce et enfreindre les droits de propriété intellectuelle. Cette limitation serait jugée plus contraignante que nécessaire pour le commerce international pour réaliser l'objectif légitime de protection de la santé publique et d'augmentation du taux d'allaitement au sein (contraire à l'article 2.2 de l'accord SPS). En outre, la proposition de limitation visant l'utilisation de marques afin d'éviter toute promotion croisée serait préjudiciable de façon injustifiée aux marques (contraire à l'article 20 de l'accord de l'OMS sur aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle). Les gouvernements ont fait remarquer des préoccupations similaires lors de la dernière réunion du CCFL. (9)

- La limitation proposée pourrait également créer des problèmes juridiques, le projet de section étant en soi incohérent et établissant des dispositions contradictoires. (10) Les gouvernements ont fait remarquer des préoccupations similaires lors de la dernière réunion du CCFL. (11)

- La limitation proposée n'est pas suffisamment claire pour une application à des fins réglementaires ou de conformité de l'industrie alimentaire, car elle contient des termes non définis tels que « promotion croisée ».

L'ISDI note que l'orientation technique de l'OMS en vue de « mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants » fait référence à la promotion croisée. (12) Cette orientation technique a été accueillie avec satisfaction, mais n'a pas été validée quant à la recommandation d'interdire la promotion indirecte des substituts du lait maternel au travers de la promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants. (13) « Le but des documents de l'OMS et des résolutions WHA est d'aider à définir des politiques de santé publique. Ces documents sont des recommandations visant à fournir des orientations et des directions à suivre aux gouvernements dans le développement de leurs propres politiques nationales de santé publique, en fonction du contexte national. » (14) L'ISDI rappelle que les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ont été définies comme des substituts du lait maternel lors du CCNFSDU40. Par conséquent, leur promotion est déjà interdite conformément au Code de l'OMS sur les substituts du lait maternel.

Le cas échéant, l'utilisation des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge est conforme à l'objet du Code de l'OMS, étant donné qu'elle offre les mêmes chances de survie aux nourrissons du deuxième âge qui ne sont pas allaités, en permettant leur croissance. « Fournir une alimentation saine et appropriée aux nourrissons, en protégeant et en favorisant l'allaitement au sein au sein ainsi qu'en assurant une utilisation appropriée des substituts du lait maternel, le cas échéant, au travers d'informations adéquates et d'une promotion et distribution appropriées ». (15)

Références :

(1) Manuel de procédure, 26e édition, Section II – Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales, p. 49 : Quand les comités s'occupant de

produits estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex s'occupant de questions générales responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant les aliments, [...], l'étiquetage, [...] qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives, doivent aussi être renvoyées devant les comités s'occupant de questions générales compétents au moment le plus opportun et dans les meilleurs délais dans la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

(2) Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) (lien) et Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985).

(3) Rapport de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 13-17 mai 2019.

(4) OMS, Principes généraux applicables à l'étiquetage des produits alimentaires -

<http://www.fao.org/ag/humannutrition/foodlabel/76333/en/>

(5) Parlement du Commonwealth d'Australie, Chambre des représentants, Comité permanent de la Santé et du Vieillessement, « The Best Start: Report on the inquiry into the health benefits of breastfeeding, » 2017, p. 2.

(6) Effect of Promoting Formula Milk for Toddler and Pregnant as well as Breastfeeding Mothers on the Breastfeeding Practice, Malaysia MOH, Health Technology Assessment Section, p. 4 (2014).

(7) Literature Review on Breastfeeding Rates & Pattern in the Malaysian Context, Azmi Burhani Consulting for FIFEC, p. 40 (15 novembre 2014).

(8) Id.

(9) Rapport de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 13-17 mai 2019.

(10) Par exemple, la section 9.6.2.3 qui interdit « de recommander ou promouvoir l'alimentation au biberon ». D'autre part, la section 9.5.2 demande « des instructions adéquates pour la préparation et l'emploi corrects du produit » concernant l'alimentation au biberon, et la section 9.5.3 qui demande que « des illustrations par un dessin

	<p>clair du mode d'emploi du produit ».</p> <p>(11) Rapport de la quarante-cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 13-17 mai 2019.</p> <p>(12) Orientation technique de l'OMS - http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_R9-en.pdf</p> <p>(13) CX/NFSDU 17/39/3 - http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?Ink=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-720-39%252Fnf39_03e.pdf</p> <p>(14) CX/NFSDU 17/39/4 52</p> <p>(15) Code de l'OMS, 1981, article 1- https://www.who.int/nutrition/publications/code_english.pdf</p>
<p>9.6.4 <u>Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge</u> produits doivent être étiquetées clairement de manière à éviter tout risque de confusion <u>chez les consommateurs avec</u> les préparations pour nourrissons, les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, les (nom du produit) pour jeunes enfants <u>et ou les</u> préparations à des fins médicales spéciales <u>destinées aux nourrissons</u>, notamment concernant les textes, images et couleurs utilisés.</p> <p>NOUVELLE SECTION 9.6.5 <u>Les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux [nom du produit] pour jeunes enfants ou préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, notamment les textes, mentions ou images de ces produits.</u> , afin de permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur l'[étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>Australie</p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur l'[étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>États-Unis</p> <p>Les États-Unis sont favorables aux Spécifications d'étiquetage supplémentaires de la section 9.6.4 et apprécient les recommandations du CCFL et du CAC sur la discussion supplémentaire à propos de l'expression « promotion croisée » lors de la session plénière. Toutefois, les États-Unis ne sont pas favorables à l'emploi de l'expression « promotion croisée » dans la norme proposée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'expression « promotion croisée » n'est pas définie par le Codex, l'intention de cette expression dans la norme ne sera pas comprise clairement et pourra conduire à des interprétations différentes des dispositions de la norme. • Si le champ d'application de l'expression « promotion croisée » établi par l'OMS était appliqué dans la norme Codex proposée, il créerait des problèmes d'ordre juridique et commercial. Comme solution alternative à l'emploi de l'expression « promotion croisée », les États-Unis font remarquer que les préoccupations

	<p>soulevées lors des réunions du Comité et des travaux du GT électronique à propos de l'inclusion des recommandations de l'OMS figurant dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ainsi que dans d'autres résolutions WHA sont en grande partie résolues dans les sections relatives à l'étiquetage de la norme proposée. En outre, les travaux du Codex destinés à établir des normes distinctes créent des catégories distinctes de produits concernant les préparations pour nourrissons de 0 à 6 mois, les préparations de suite pour les nourrissons de 6 à 12 mois ainsi que les [nom du produit] pour jeunes enfants de 12 à 36 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus particulièrement, les États-Unis font remarquer que, contrairement à la Norme pour les préparations de suite, la norme proposée désigne les préparations de suite pour les nourrissons du deuxième âge comme des substituts du lait maternel. Par conséquent, les spécifications de la norme proposée traitent des interdictions visant les allégations relatives à la nutrition et à la santé concernant les substituts du lait maternel indiquées dans ?. • Observation A : Les États-Unis sont favorables à la première phrase de la section 9.6.4, mais demandent qu'une période soit ajoutée après « entre ces produits » à la fin de la phrase. • Observation B : Les États-Unis sont favorables à la suppression de la phrase « La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit. » comme proposé par le CCFL. Parallèlement aux autres projets de dispositions proposés, la première phrase permet d'éviter toute confusion chez les consommateurs quant aux catégories de produits.
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est</p> <p><u>9.6.5. [L'étiquetage/étiquette] des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne doit pas autorisée sur promouvoir d'autres produits ou la promotion des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge ne doit pas être faite sur [l'étiquette/étiquetage] du produit d'autres produits.</u></p>	<p>Brésil</p> <p>Concernant la section 9.6.4, le Brésil estime que l'expression « promotion croisée » pourrait être supprimée de la phrase, à condition que l'interdiction de la pratique principale de promotion croisée soit indiquée dans le texte de la norme, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de l'étiquette/étiquetage pour tout produit similaire aux préparations pour nourrissons, notion déjà abordée dans la partie initiale de la section 9.6.4 ; - la promotion d'autres produits sur les étiquettes des préparations pour nourrissons et la promotion des préparations pour nourrissons sur les étiquettes d'autres produits. <p>Concernant l'utilisation de marques séquentielles, c'est-à-dire les marques utilisées pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite pour nourrissons qui doivent être distinctes</p>

	<p>des marques utilisées pour les produits destinés aux jeunes enfants, le Brésil estime que cette question devrait être traitée dans la section B du document portant sur les produits visant les enfants de 1 à 3 ans.</p> <p>Compte tenu de ce point, le Brésil propose de supprimer l'expression « promotion croisée » de la section 9.6.4 et d'inclure la section 9.6.5.</p>
	<p>Cambodge</p> <p>Le Cambodge est favorable au texte en l'état approuvé lors de la réunion du CCNFSDU en 2018. La deuxième phrase n'est pas entre crochets et, par conséquent, ne doit pas être considérée comme objet de discussion. Toutefois, compte tenu de la demande du CCFL qu'elle soit examinée à nouveau, le Cambodge émet ses observations. Le CCNFSDU a convenu que la promotion croisée pose problème et peut avoir des conséquences négatives sur la santé des nourrissons du deuxième âge et que ce problème doit être traité dans le texte de la section 9.6.4.</p> <p>La promotion croisée et sa nomenclature associée - « promotion croisée de marque », « extension de marque » ou « extension de gamme de produits » - sont des expressions et des stratégies de promotion largement reconnues et établies. (Voir www.parhamsantana.com/images/uploads/whitepapers/ParhamSantana_10_Ways_to_Extend_Your_Brand.pdf).</p> <p>L'expression « promotion croisée » est définie officiellement dans le document de l'OMS « Cadre de mise en place de l'ensemble des recommandations relatives à la promotion d'aliments et de boissons non alcoolisées ciblant les enfants » approuvé par la Résolution WHA 63.14 qui indique « APPROUVE l'ensemble des recommandations relatives à la promotion d'aliments et de boissons non alcoolisées ciblant les enfants ». La définition à la page 51 du document indique : Promotion croisée : « Une technique de promotion commerciale auprès des consommateurs par laquelle le fabricant tente de vendre au consommateur de nouveaux produits ou des produits associés à un produit que le consommateur utilise déjà ou disponibles chez le fabricant. » (Organisation mondiale de la Santé. 2012. www.who.int/dietphysicalactivity/MarketingFramework2012.pdf).</p> <p>Les études réalisées sur la promotion croisée ainsi que le suivi de la documentation à ce sujet révèlent un message clair : La promotion croisée constitue un risque de confusion chez le personnel soignant quant aux produits. Les propriétés d'un produit qui sont indiquées s'entendent comme s'appliquant à d'autres produits. Cela peut résulter en une utilisation inappropriée de certains produits. En outre, la promotion croisée sert à la promotion des préparations</p>

	<p>pour nourrissons. Les études montrent que la publicité pour les laits deuxième âge et les laits de croissance sont perçus en général par les mères comme une promotion des préparations pour nourrissons et que les trois catégories de produits pour enfants de la naissance à 36 mois (préparations pour nourrissons, préparations de suite et laits de croissance) sont toutes considérées comme des « préparations ». Cette perception est largement due à la pratique marketing « d'extension de marque » et à l'accent sur la « publicité de marque », qui conduisent à ce que les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et le lait de croissance apparaissent identiques ou similaires aux yeux des consommateurs. Tel n'est pas le cas.</p> <p>Le projet de norme Codex pour la composition des préparations de suite nécessite moins d'éléments nutritifs pour les produits destinés aux 12-36 mois que pour les préparations pour nourrissons ou pour les préparations de suite pour les 6-12 mois. Par conséquent, ces produits ne devraient en aucun cas être étiquetés de façon semblable. Bien que ces produits soient tous des substituts du lait maternel, leur composition n'est pas la même. Il ne doit donc pas y avoir de confusion entre ces produits ou d'utilisation inappropriée par le personnel soignant.</p> <p>Le texte actuel proposé devrait rester en l'état, et la définition approuvée par la Résolution WHA 63.14 pourrait être incluse comme note dans la section 9.6.4 pour u faire référence dans le texte.</p> <p>Quant au texte [étiquette/étiquetage] entre crochets, le Cambodge est favorable au terme « étiquetage ». Compte tenu des études sur la promotion croisée, il est clair que le terme « étiquetage » doit être employé dans le texte, étant donné que la pratique de la promotion croisée s'étend, et est spécialement conçue par les fabricants pour s'étendre, au-delà de l'étiquette.</p> <p>Les études montrent que la promotion croisée largement répandue conduit à la confusion chez le personnel soignant et fait courir le risque d'administrer un produit inapproprié aux nourrissons du deuxième âge et aux jeunes enfants. Les techniques de promotion croisée, où qu'elles se produisent, doivent être interdites. Pour ce faire, le terme « étiquetage » doit être utilisé.</p> <p>L'emploi de ce terme relève bien du mandat du Codex et est défini dans la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>
	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Concernant la section 9.6.4, la Nouvelle-Zélande est favorable à l'adoption de la première phrase et approuve la recommandation du</p>

CCFL de renvoyer la dernière phrase sur la promotion croisée pour examen par le CCNFSDU.

Pour ce qui est de la promotion croisée, la Nouvelle-Zélande convient qu'il s'agit d'une notion complexe. Un certain nombre d'options toutes différentes concernant leur interprétation et leur application pourrait être proposé.

À ce stade, la Nouvelle-Zélande estime que le CCNFSDU n'a pas une compréhension commune de l'objet de ce projet de disposition. Par conséquent, les discussions devraient se concentrer sur le fait de parvenir à un accord à ce sujet avant de proposer une formulation à privilégier ou de prendre une décision sur la nécessité d'une formulation et l'application de cette disposition.

L'intention du projet de disposition actuelle en l'état prête à des avis et applications divergentes. Par conséquent, nous sommes préoccupés par le fait que la disposition (sauf si elle est modifiée clairement) puisse avoir des conséquences inattendues dépassant la protection et la promotion de la santé des nourrissons du deuxième âge (ainsi que des nourrissons et des jeunes enfants). La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à une disposition susceptible d'être mal interprétée qui limiterait la communication d'informations sur les compléments alimentaires appropriés ou sur les aliments destinés à toute la famille conformément aux directives nationales sur les régimes alimentaires.

D'après l'avis de la Nouvelle-Zélande, nous comprenons que l'intention de la disposition relative à la promotion croisée est d'interdire sur les étiquettes des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge toute mention faisant référence à d'autres produits de la gamme. Dans ce cadre, seraient inclus toute image des produits ou tout texte ou toute mention faisant référence aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite destinées aux nourrissons ou aux [nom du produit] pour jeunes enfants, sur les étiquettes des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge.

En outre, la Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à l'emploi de termes qui ne sont pas définis dans le Codex ou à l'inclusion de l'expression « promotion croisée » ou « promouvoir/promotion », compte tenu des interprétations divergentes possibles quant à leur signification. Nous sommes favorables à une disposition ou à tout texte proposé qui se limite à ce qui est ou n'est pas autorisé sur « l'étiquette » (et non « l'étiquetage ») aux fins d'harmonisation avec les autres dispositions de la section 9.6 du projet de norme.

Par conséquent, la formulation que nous privilégions est la suivante :

- Les étiquettes des préparations de suite pour nourrissons

	<p>du deuxième âge ne doivent pas faire référence aux préparations pour nourrissons, aux [nom du produit] pour jeunes enfants ou préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons, y compris les textes, mentions ou images de ces produits.</p> <p>Bien que la Nouvelle-Zélande soit favorable à l'intention de limiter l'utilisation sur les étiquettes des préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge de toute mention faisant référence à d'autres produits de la gamme, elle est favorable également à la suppression de l'expression « promotion croisée », si cette approche est celle privilégiée par le Comité.</p>
	<p>Népal</p> <p>Le Népal remercie le CCFL d'approuver la première phrase. Concernant la deuxième phrase, le Népal est favorable au texte en l'état, car il estime que la promotion croisée a déjà conduit et continuera de conduire à la confusion chez le personnel soignant, étant donné qu'il y a des gammes de ces produits destinées à différents groupes d'âge qui pourraient promouvoir les préparations pour nourrissons et/ou les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.</p> <p>En outre, le Népal est fortement favorable à l'emploi du terme « étiquetage » dans la deuxième phrase, car il couvre tous les aspects de la promotion. La norme Codex définit l'étiquetage comme « tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente. » (CODEX STAN 1-1985). Par conséquent, le Népal est d'avis que, pour encourager l'allaitement au sein, tous les aspects de la promotion croisée devraient être interdits et que le terme « étiquetage » devrait donc être utilisé au lieu du terme « étiquette ».</p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les <u>Les autres</u> catégories de produits n'est (produits autres que les substituts du lait maternel) ne doivent pas autorisée faire la promotion des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.</p>	<p>Indonésie</p> <p>L'Indonésie propose de modifier la dernière phrase de la section 9.6.4 comme suit :</p>
	<p>HKI</p> <p>Helen Keller International est favorable au texte en l'état approuvé lors de la réunion du CCNFSDU en 2018. La deuxième phrase n'est pas entre crochets et, par conséquent, ne doit pas être considérée comme objet de discussion. Toutefois, compte tenu de la demande</p>

du CCFL qu'elle soit examinée à nouveau, Helen Keller International émet ses observations. Le CCNFSDU a convenu que la promotion croisée pose problème et peut avoir des conséquences négatives sur la santé des nourrissons du deuxième âge et que ce problème doit être traité dans le texte de la section 9.6.4. Cette décision est étayée par les preuves existantes (HKI est disposée à communiquer tous les documents concernant ces preuves) de la pratique de la promotion croisée pour cette catégorie de produits.

La promotion croisée et sa nomenclature associée - « promotion croisée de marque », « extension de marque » ou « extension de gamme de produits » - sont des expressions et des stratégies de promotion largement reconnues et établies. (Voir www.parhamsantana.com/images/uploads/whitepapers/ParhamSantana_10_Ways_to_Extend_Your_Brand.pdf).

L'expression « promotion croisée » est définie officiellement dans le document de l'OMS « Cadre de mise en place de l'ensemble des recommandations relatives à la promotion d'aliments et de boissons non alcoolisées ciblant les enfants » approuvé par la Résolution WHA 63.14 qui indique « APPROUVE l'ensemble des recommandations relatives à la promotion d'aliments et de boissons non alcoolisées ciblant les enfants ». La définition à la page 51 du document indique : Promotion croisée : « Une technique de promotion commerciale auprès des consommateurs par laquelle le fabricant tente de vendre au consommateur de nouveaux produits ou des produits associés à un produit que le consommateur utilise déjà ou disponibles chez le fabricant. » (Organisation mondiale de la Santé. 2012.

www.who.int/dietphysicalactivity/MarketingFramework2012.pdf).

Les études réalisées sur la promotion croisée ainsi que le suivi de la documentation à ce sujet révèlent un message clair : La promotion croisée constitue un risque de confusion chez le personnel soignant quant aux produits. Les propriétés d'un produit qui sont indiquées s'entendent comme s'appliquant à d'autres produits. Cela peut résulter en une utilisation inappropriée de certains produits. En outre, la promotion croisée sert à la promotion des préparations pour nourrissons. Les études montrent que la publicité pour les laits deuxième âge et les laits de croissance sont perçus en général par les mères comme une promotion des préparations pour nourrissons et que les trois catégories de produits pour enfants de la naissance à 36 mois (préparations pour nourrissons, préparations de suite et laits de croissance) sont toutes considérées comme des « préparations ». Cette perception est largement due à la pratique marketing « d'extension de marque » et à l'accent sur la « publicité

	<p>de marque », qui conduisent à ce que les préparations pour nourrissons, les préparations de suite et le lait de croissance apparaissent identiques ou similaires aux yeux des consommateurs. Tel n'est pas le cas.</p> <p>Le projet de norme Codex pour la composition des préparations de suite nécessite moins d'éléments nutritifs pour les produits destinés aux 12-36 mois que pour les préparations pour nourrissons ou pour les préparations de suite pour les 6-12 mois. Par conséquent, ces produits ne devraient en aucun cas être étiquetés de façon semblable. Bien que ces produits soient tous des substituts du lait maternel, leur composition n'est pas la même. Il ne doit donc pas y avoir de confusion entre ces produits ou d'utilisation inappropriée par le personnel soignant.</p> <p>Le texte actuel proposé devrait rester en l'état, et la définition approuvée par la Résolution WHA 63.14 pourrait être incluse comme note dans la section 9.6.4 pour u faire référence dans le texte.</p> <p>Quant au texte [étiquette/étiquetage] entre crochets, HKI privilégie l'emploi du terme « étiquetage ». Compte tenu des études sur la promotion croisée, il est clair que le terme « étiquetage » doit être employé dans le texte, étant donné que la pratique de la promotion croisée va au-delà de l'étiquette, et est spécialement conçue par les fabricants pour aller au-delà de l'étiquette.</p> <p>Les études montrent que la promotion croisée largement répandue conduit à la confusion chez le personnel soignant et fait courir le risque d'administrer un produit inapproprié aux nourrissons du deuxième âge et aux jeunes enfants. Les techniques de promotion croisée, où qu'elles se produisent, doivent être interdites. Pour ce faire, le terme « étiquetage » doit être utilisé.</p> <p>L'emploi de ce terme relève bien du mandat du Codex et est défini dans la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>
<p>9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.</p> <p>9.6.5 Les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge sont des substituts du lait maternel et doivent être commercialisées conformément à l'Orientation de l'OMS en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants (2016).</p>	<p>Koweït</p>

9.6.4 Les produits doivent être étiquetés clairement de manière à éviter tout risque de confusion entre préparations pour nourrissons, préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge, [nom du produit] pour jeunes enfants et préparation destinée à des fins médicales spéciales, grâce notamment au texte, aux images et aux couleurs utilisés, et à permettre aux consommateurs de faire clairement la distinction entre ces produits. La promotion croisée entre les catégories de produits qui sous-entend une utilisation continue n'est pas autorisée sur [l'étiquette/étiquetage] du produit.

Koweït